



Hautes-Alpes
le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Saint-Bonnet-en-Champsaur

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du1. 9 DEC 2018

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR EPREUVE SPORTIVE

OBJET : RD 985A, 480

Communes de La Chapelle-en-Valgaudemar et Villar Loubière

Réglementation de la circulation pendant l'épreuve sportive « VALGAUDE
BLANCHE »

Se déroulant le Dimanche 3 Février 2019

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande en date du 26 novembre 2018 par laquelle l'association « Valgo Évènements » 05800 La Chapelle en Valgaudemar sollicite l'autorisation de réglementer la circulation sur les RD 985A et 480 pour permettre la réalisation de l'épreuve sportive « VALGAUDE BLANCHE », sur le territoire des Communes de La Chapelle-en-Valgaudemar et Villar Loubière,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Conseil Général, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 2 septembre 2016 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT : que pour permettre la réalisation de cette épreuve sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 985A et 480, sur le territoire des Communes de La Chapelle-en-Valgaudemar et Villar Loubière.

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

La circulation de tous les véhicules pourra être réglementée le dimanche 3 février 2019 de la façon suivante :

Priorité de passage aux participants de l'événement :

RD 985 A :

- PR 14+331
- PR 16 + 492

RD 480 :

- PR 0+ 870
- PR 2 + 277
- PR 0 + 234
- PR 2 + 489
- PR 2 + 501

La circulation de tous les véhicules sera gérée par l'organisation.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin de la manifestation.

Un panneau à message variable sera installé une semaine avant la manifestation par les services du département.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours et des services du Département des Hautes-Alpes.

Article 6 - Marquage au sol

Conformément à l'article 118-8 de l'arrêté ministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ci-dessus visée, tous les marquages au sol sont interdits.

Article 7 - État des lieux

Sans objet.

Article 8 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 10 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Services du Département : Antenne Technique et Service des Transports,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de Villar Loubière
- M. le Maire de La Chapelle-en-Valgaudemar

Fait à GAP, le 19 DEC 2018

Pour le Président
Le Chef du Service
Jean-Marie BERNARD
Jean-François LACOUR

